

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000549-101

DATE : 22 février 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**9085-4886 QUEBEC INC.**

Demanderesse

C.

**BANK OF MONTREAL**

**BANK OF NOVA SCOTIA**

**CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE**

**ROYAL BANK OF CANADA**

**TORONTO-DOMINION BANK**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] Presque 7 ans après le dépôt de la procédure initiale, le Tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'une action collective à l'encontre des défenderesses. On y allègue que les frais payés par les personnes qui acceptent un paiement via les cartes Visa ou Mastercard sont trop élevés ;

[2] La demande d'autorisation est contestée uniquement en ce qui a trait aux questions en litige, à savoir quelles violations de la *Loi sur la concurrence* et au Code Criminel peuvent être alléguées, la période applicable au groupe et quant à savoir si les membres proposés détenant plus de 50 employés sont visés par le recours québécois ou ontarien;

### **Historique procédurale et judiciaire**

[3] Il convient de reprendre en partie l'historique procédurale de ce dossier afin de comprendre le débat et la contestation qui continuent d'opposer les parties ;

[4] Le recours québécois a été intenté le 10 décembre 2010 uniquement contre Visa et Mastercard. Le groupe visé y est décrit comme suit :

all residents in Quebec who, during some or all of the period commencing March 28, 2001 and continuing through to the present (the "Class Period"), accepted as a method of payment for the sale of a good or service Visa (the "Visa Class Members") or MasterCard (the "MasterCard Class Members") credit cards pursuant to the terms of merchant agreements, or any other group to be determined by the Court;

[5] Quelques mois après l'institution du recours québécois, en date du 28 mars 2011, une requête soulevant des faits similaires a été instituée en Colombie-Britannique par Mary Watson à titre de requérante contre les mêmes défenderesses poursuivies devant le présent Tribunal, soit dans le dossier portant le numéro VLC-S-S-112003 (« **le recours de Colombie-Britannique** »).

#### **Première demande en suspension**

[6] En date du 10 avril 2012, le recours québécois a été amendé avec l'approbation du Tribunal afin d'inclure plusieurs banques à titre de défenderesses.

[7] À la suite de l'amendement, la première requête en suspension a été présentée à la soussignée. À l'époque, tant la demanderesse que les défenderesses soutiennent que les recours entrepris en Colombie-Britannique et Ontario poursuivent les mêmes objectifs et soulèvent des questions comparables.

[8] La demanderesse allègue litispendance entre le recours québécois et le recours de Colombie-Britannique.

[9] Ainsi, malgré la demande des parties de suspendre le dossier jusqu'à l'obtention du jugement final en Colombie-Britannique, le Tribunal accorde la suspension pour une période plus limitée, exigeant des rapports réguliers concernant l'évolution du dossier en Colombie-Britannique<sup>1</sup>.

[10] En date du 27 mars 2014, le Tribunal en Colombie-Britannique<sup>2</sup> a autorisé la demande d'action collective en définissant ainsi le groupe :

"The "BC Visa Class": All British Columbia resident persons who, during some or all of the period commencing March 28, 2005 and continuing through to the

<sup>1</sup> 9085-4886 Québec inc. c. Visa Canada Corporation 2012 QCCS 2572 (Can LII)

<sup>2</sup> Watson v. Bank of America Corp. 2014 BCSC 532.

present (the "Class Period") accepted payments in British Columbia for the supply of goods or services by way of Visa credit cards pursuant to the terms of merchant agreement.

The "Out-of-Province Visa Class": All persons resident elsewhere in Canada who, during some or all of the Class Period, accepted payments in Canada, outside of British Columbia, for the supply of goods or services by way of Visa credit cards pursuant to the terms of merchant agreements, and who opt in to this proceeding in accordance with further Order of this Court."

[11] Une ordonnance d'autorisation similaire a été rendue concernant les commerçants qui ont accepté la carte de crédit MasterCard. Ainsi, la période visée est limitée à compter de l'année 2005 plutôt que 2001, tel que demandé;

[12] En effet c'est le Juge en Chef de l'époque l'honorable Juge Bauman<sup>3</sup> qui a autorisé le recours et son jugement a été porté en appel;

[13] La Cour d'Appel de Colombie Britannique<sup>4</sup> confirme le jugement de première instance autorisant le recours collectif sauf en ce qui concerne deux questions que la requérante désire soulever;

[14] La Cour d'appel refuse de retenir à titre de question à résoudre la violation de l'article 45 de la Loi sur la Concurrence (La Loi), étant d'avis que les faits ne peuvent appuyer l'allégué que les défenderesses ont "conspiré pour la vente d'un produit".

[15] Selon la Cour d'appel, le recours tel qu'initié permet uniquement de soutenir que ces défenderesses ont comploté pour établir un prix trop élevé. Cela étant conforme au texte de l'article 45 de la Loi tel qu'il existait jusqu'à l'amendement du 10 mars 2012;

[16] A la suite de cet arrêt de la Cour d'appel de Colombie Britannique, la requérante formule des amendements afin de modifier le recours tel qu'autorisé pour en élargir la portée en présentant une demande au Juge Weatherhill, ce dernier ayant succédé au Juge Bauman. Elle tente à nouveau d'invoquer l'application du nouvel article 45 de la Loi et d'y ajouter des allégués concernant et la violation des articles 49, 61 la même loi en plus des articles 21 et 22 du *Code Criminel* ;

[17] Tant le Juge Weatherhill<sup>5</sup> que la Cour d'appel<sup>6</sup> dans un second arrêt refusent les amendements et confirment à nouveau que le cœur du litige entrepris repose sur une allégué de violation selon le texte de l'ancien article 45 de la Loi. De plus ils refusent d'y ajouter les questions et allégués découlant d'un complot au sens des articles 45, 49

---

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Watson v. Bank of America Corp.* 2015 BCCA 362.

<sup>5</sup> *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. Bank of America Corporation*, 2016 BCSC 2021;

<sup>6</sup> *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. Bank of America Corporation* 2017 BCCA 202.

et 61 de la Loi et d'aide au complot tels que prohibé par le *Code criminel*. Récemment la Cour Suprême du Canada a refusé la demande d'autorisation d'en appeler;<sup>7</sup>

[18] L'audition au mérite en Colombie Britannique débutera le 24 septembre 2018 pour une durée de 110 jours devant le Juge Weatherhill;

[19] Du côté de l'Ontario, le dossier a peu progressé et à la connaissance de la soussignée, il n'y a pas pour l'instant de date fixée pour la demande d'autorisation;

[20] Mentionnons que des actions similaires ont été instituées en Alberta et en Saskatchewan, lesquelles sont actuellement suspendues<sup>8</sup>;

[21] Au Québec, à la suite de l'ordonnance de suspension, prononcée en 2012, des règlements partiels ont été présentés au Tribunal pour approbation. En date du 7 décembre 2015, le Tribunal a approuvé l'entente de règlement survenue avec Bank of America ainsi qu'avec Capital One Financial Corporation, Citigroup Inc. et finalement avec Fédération des Caisses Desjardins du Québec le 30 mai 2016;

[22] Par jugement du 12 avril 2017, à la suite d'une demande de la demanderesse, et malgré la contestation des défenderesses, le Tribunal lève la suspension. Les parties sont par la suite convoquées aux fins de débattre la demande d'autorisation à la lumière de nouveaux amendements demandés<sup>9</sup> ;

[23] Le Tribunal est donc saisi d'un débat soulevant les mêmes questions que celles tranchées en Colombie Britannique;

[24] La demanderesse soutient que la seconde série d'amendements répond et solutionne les difficultés soulevées par les Tribunaux en Colombie Britannique. Ainsi, elle allègue que les amendements permettent d'élargir la portée des questions communes ;

[25] Elle demande que le groupe québécois vise les réclamations des membres depuis 2001 et à la lumière des dispositions actuelles du Code de procédures civile, toute personne morale et physique incluant celles qui détiennent plus de 50 employés;

### **Les défenderesses**

---

<sup>7</sup> Le jugement porte la date du 8 février 2018 sous le numéro 37709.

<sup>8</sup> Les jugements datent du 22 septembre 2014 en Saskatchewan et le 31 octobre 2014 en Alberta.

<sup>9</sup> Une seconde demande amendée, datée du 12 juillet 2016 est produite suivie d'une troisième demande ré-ré-amendée datée du 28 juin 2017. Les parties et le Tribunal ont convenu de disposer en même temps des demandes d'amendement et de la demande en autorisation.

[26] Le Tribunal a déjà entériné quelques ententes de règlement hors cours intervenues avec certaines des défenderesses institutions financières soit Bank of America, Citigroup Inc, Capitol One Financial Corporation et Fédération des Caisses Desjardins;

[27] Le Tribunal a accepté d'exclure la Banque Nationale du Canada de la demande d'autorisation vu l'imminence d'une entente à être déposée devant le Tribunal.

[28] C'est ainsi que par jugement du 20 février 2018, le Tribunal a approuvé, pour fins de règlement uniquement, la demande en autorisation à l'encontre de Visa Canada Corporation et Mastercard International Incorporated et la Banque Nationale du Canada.

### **Moyens de défense**

[29] Les défenderesses soulèvent comme moyen de défense les éléments qui suivent :

[30] Selon ces dernières, la demanderesse soulève erronément une violation de l'actuel article 45 de la Loi alors que les défenderesses ne fournissent pas un service ni procurent un produit aux membres;

[31] Il est illogique de prétendre que les défenderesses ont aidé au complot alors que le reproche principal concerne une concurrence déloyale. Le recours sous les articles 49 et 61 de la Loi et en vertu du Code Criminel doit donc également échouer ;

[32] Le groupe devrait viser les membres prévus à l'origine soit les commerçants ayant moins de 50 employés. Les autres commerçants étant déjà visés par le groupe envisagé dans l'action ontarienne ;

[33] Le groupe pour lequel l'autorisation est demandée débute en 2001 sans qu'aucune explication ne soit fournie. La période visée devrait débuter uniquement en 2009 puisque ce n'est qu'en fin 2012 que les institutions bancaires ont été poursuivies lors du premier amendement de l'action collective. Alternativement, puisque l'action été entreprise en décembre 2010 et en application de la prescription de 3 ans prévue au *Code Civil du Québec*, le groupe devrait débuter au plus tôt en 2007 ;

### **Éléments de la demande d'autorisation non contestés**

[34] Les critères devant être rencontrés pour qu'une action collective soit autorisée sont énoncés à l'Article 575 Cpc selon lequel :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;3°

la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;<sup>4°</sup> le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[35] Ainsi nul besoin d'élaborer plus longuement sur les conditions énumérées aux points 1, 3 et 4, elles sont rencontrées ;

[36] En effet, la demande soulève des questions communes<sup>10</sup>, la composition du groupe est propice à une action collective et la demanderesse qui souhaite être nommée représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

[37] Par ailleurs, les défenderesses ne contestent pas que le recours soit autorisé et qu'une des questions commune concerne l'allégué de violation selon le texte de l'ancien article 45 de la Loi ainsi que d'avoir commis une faute causale d'un dommage au sens de l'article 1457 Ccq;

[38] Le Tribunal devra donc répondre aux questions qui suivent :

- 1- Quel poids doit-on accorder aux décisions des Tribunaux de Colombie Britannique portant sur l'interprétation de la Loi de la concurrence et le code criminel? et sommes-nous en présence d'un abus de procédures alors que les mêmes questions sont soulevées?
- 2- Les faits allégués justifient-ils les causes d'actions recherchées ?
- 3- Les amendements doivent-ils être accordés ou sont-ils contraires aux intérêts de la justice?
- 4- Quelle date doit servir de points de départ pour définir le groupe ?
- 5- Le groupe vise-t-il des membres qui ont plus de 50 employés ?

**Question 1 : Quel poids donner aux décisions des Tribunaux de Colombie Britannique portant sur l'interprétation de la Loi sur La Concurrence et le Code Criminel et sommes nous en présence d'un abus de procédure?**

[39] Pour répondre à cette première question il faut au préalable examiner l'essence de l'action collective entreprise;

[40] Les parties reconnaissent que toute transaction réglée par la carte de crédit fait intervenir cinq acteurs;

---

<sup>10</sup> *Infineon Technologies AG. c. Option Consommateurs* 2013 CSC 59, et *Vivaldi Canada Inc c.Dell Aniello* 2014 CSC 1 et *TheraTechnologies inc. c. 121851 Canada inc.* 2015 CSC 18.

[41] Le consommateur (« **client** ») présente sa carte émise par une banque (« **l'émetteur** ») à une personne physique ou morale (« **commerçant** ») pour régler un achat. Le commerçant utilise alors un terminal fourni par l'institution avec laquelle il est lié par contrat, on désigne cet intervenant comme étant l'acquéreur (« **l'acquéreur** »)<sup>11</sup>. Enfin la carte du client provient du réseau Visa ou Mastercard (« **le réseau** »);

[42] La demanderesse n'allègue pas complot ou conspiration entre Visa et Mastercard. Elle affirme plutôt qu'il y a complot ou conspiration entre ces dernières et les défenderesses aux fins de charger un frais élevé d'interface que leur verse les acquéreurs ;

[43] Revenons au scénario ci-haut élaboré. Une fois la demande de paiement formulée par le client auprès de l'acquéreur, une retenue prédéterminée suivant un pourcentage de la Transaction est prélevée à même le montant d'achat du client. Cette retenue est désignée selon les termes du Merchant Agreement (« **entente du commerçant** »).

[44] La retenue est alors versée en partie à la société émettrice qui elle recueille le paiement de son client consommateur ;

[45] La retenue est composée de trois éléments :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <b>a)</b> Retenue de base<br>(Network fee) | <b>b)</b> frais de service<br>(Service fee) | <b>c)</b> frais d'interchange<br>(Interchange fee) |
|--|---|--|

[46] Le frais d'interchange est versé par l'acquéreur à l'émetteur et compte pour 80% de la retenue;

[47] C'est l'émetteur qui accorde à son client détenteur de carte de crédit une période de latence de 30 jours sans intérêt et qui fournit une indemnisation en cas de fraude;

[48] Les commerçants qui ont des ententes avec les acquéreurs se voient obligés de respecter une série de règles pour pouvoir accepter les cartes Visa et Mastercard. Ces règles consistent en ce qui suit :

- 1) Elles sont assujetties à une retenue qui peut être augmentée dans les cas de certaines cartes assorties de privilèges plus importants (minimum fee);
- 2) L'obligation pour les commerçants d'accepter les paiements de tous les types de cartes Visa et Mastercard c'est-à-dire une interdiction de refuser des cartes dont la retenue est plus élevée (honour all card rule);
- 3) L'interdiction aux commerçants d'inciter leurs clients à ne pas payer avec leur carte Visa ou Mastercard pour leur éviter les frais de retenue (par exemple en encourageant les paiements comptants ou par Interac);

---

<sup>11</sup> Certaines des banques défenderesses agissant à la fois comme acquéreur et émetteur.

[49] La demanderesse allègue que les banques émettrices défenderesses aux présentes ont participé à un complot et ont exigé des frais d'interchange trop élevés;

[50] Pour la demanderesse, des ententes contractuelles supra compétitives ont permis l'adoption des frais interchange. Ces éléments rendent l'ensemble des défenderesses solidairement responsables des dommages causés aux commerçants lesquels se sont vu chargés des frais d'interchange trop élevés en conséquence de la collusion;

[51] À l'instar du débat engagé en Colombie Britannique, la demanderesse tente à nouveau, par le biais d'amendements à sa procédure, de convaincre le Tribunal d'autoriser le recours collectif suivant les mêmes avenues que celles présentées en Colombie Britannique;

### **Impact des décisions rendues en Colombie Britannique**

[52] Les amendements contestés par les défenderesses font suite au second arrêt de la Cour d'Appel de Colombie Britannique<sup>12</sup> ayant refusé de les accorder dans cette juridiction;

[53] Les défenderesses soulèvent que le Tribunal devrait appliquer le même raisonnement à la lumière du fait que : « il s'agit d'une ultime variation sur un même thème » étant donné que les réseaux Mastercard et Visa sont les mêmes partout au pays;

[54] Les défenderesses soutiennent que la demande actuellement formulée au Québec présente un caractère d'abus de procédures;

[55] Le cas présent est fort particulier rappelons-le. La demanderesse avait demandé la suspension du recours québécois jusqu'à jugement final au terme du processus judiciaire en Colombie Britannique;

[56] Le recours québécois a donc été suspendu durant une certaine période puis réanimé après que les Tribunaux en Colombie Britannique ont refusés d'élargir la portée de l'action collective que les demandereses de cette province souhaitaient lui donner;

[57] Le même débat et les mêmes arguments sont maintenant présentés à la soussignée ;

[58] S'agit-il donc d'un abus de procédures ? Dans ce contexte très particulier on comprend l'argument ;

---

<sup>12</sup> Op. cit. note 7. (BCCA 2017).



[59] Il demeure que le recours québécois n'est plus l'objet d'une suspension et qu'une demande d'autorisation doit être évaluée à la lumière des règles applicables en droit québécois;

[60] L'évaluation peut se faire sous le spectre des énoncés suivants provenant de la jurisprudence tels que réitéré à nouveau par la Cour d'Appel ayant intégré les enseignements de la Cour Suprême. L'arrêt *Charles c. Boiron* résume ainsi l'état actuel du droit<sup>13</sup>.

[40] Il est de bon droit de soutenir que la demande d'autorisation d'exercer une action collective est un processus de filtrage et de vérification du mérite possible de l'action<sup>[28]</sup>. Une telle demande est nécessaire afin d'écarter les recours insoutenables ou frivoles<sup>[29]</sup>.

[41] Cela doit toutefois se faire en ayant à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges, afin que se réalisent les objectifs de ce type de véhicule procédural<sup>[30]</sup>.

[42] L'alinéa 1003b) *C.p.c.* se limite à établir que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit être accordée si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». C'est ainsi que la Cour suprême expose le principe applicable :

[62] Plus particulièrement, dans le contexte de l'application de l'al. 1003b), notre Cour et la Cour d'appel ont utilisé divers termes, tant en français qu'en anglais, pour décrire et qualifier la fonction de filtrage exercée par le tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif. En 1981, le juge Chouinard écrivait qu'à l'étape de l'autorisation, la question est de déterminer si « les allégués justifient les conclusions *prima facie* ou dévoilent une apparence de droit » (*Comité régional des usagers*, p. 426). À son avis, le tribunal « écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit » (p. 429).

[...]

[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être

---

<sup>13</sup> *Charles c. Boiron* 2016 QCCA 1716.

autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[...]

[68] Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités.<sup>[31]</sup>

[soulignements ajoutés - italiques dans l'original]

[43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau<sup>[32]</sup>. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable<sup>[33]</sup>. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives<sup>[34]</sup>. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier<sup>[35]</sup>.

[61] De plus, certains énoncés de l'arrêt *Sibega*<sup>14</sup> méritent également d'être souligné. Dans cet arrêt, la Cour d'Appel intervient pour renverser le jugement de première instance ayant refusé l'autorisation d'une action collective. Elle estime pour l'essence que le juge a évalué les arguments sous le spectre de la balance des probabilités plutôt que sous celui beaucoup moins sévère d'une preuve *prima facie*<sup>15</sup> ;

[62] La demanderesse doit tout simplement démontrer qu'elle a une cause défendable, il ne s'agit pas d'un procès par anticipation<sup>16</sup> ;

[63] En effet seules les causes frivoles ou non fondées (*unsubstantial claims*) devront être refusées soit celles n'ayant aucune chance de succès ;

[64] Plus récemment dans l'affaire *Pierre Delorme c. Concession A25*<sup>17</sup> la Cour d'appel réitère que le Juge d'autorisation doit vérifier chaque cause d'action pour déterminer si les critères de l'article 1003 b) remplacé par le nouvel article 575 du *C.p.c* sont rencontrés ;

[65] Les défenderesses plaident que les règles du " *issue estoppel* " et celle du " *Comity* " quant au respect des décisions émanant des tribunaux des différentes

---

<sup>14</sup> *Sibega c. Fido* 2016 QCCA 1299.

<sup>15</sup> *Ibid.* par 71.

<sup>16</sup> *Ibid.* par 49.

<sup>17</sup> *Pierre Delorme c. Concession A25 S.E.C.* 2015 QCCA 2017.

provinces<sup>18</sup> dictent la courtoisie judiciaire. Le présent Tribunal devrait conclure au caractère abusif du débat engagé par la demanderesse à la lumière de la position défendue et annoncée par les défenderesses;

[66] Cela étant, il est néanmoins concevable que des recours cheminent de façon parallèle devant les Tribunaux de différentes provinces et qu'ils soulèvent en tout ou en partie des questions identiques;

[67] Ainsi il est possible qu'une action collective soit autorisée dans une province avec une classe nationale et que dans une autre province une action collective soit autorisée avec une classe nationale ou un groupe local. Dans l'une ou l'autre de ces dernières situations, il en résulte nécessairement un conflit;

[68] Par ailleurs, de tous les éléments précités selon la jurisprudence, il demeure que l'autorisation de l'action collective n'est qu'un mécanisme de filtrage servant à éliminer les causes n'ayant aucune chance de succès suivant une évaluation *prima facie*;

[69] Il aurait certes été plus facile pour tous et moins coûteux y compris du point de vue des ressources judiciaires, que les parties s'entendent sur les termes du groupe à être identifié ainsi que des questions communes à être élaborées suivant les paramètres du débat engagé en Colombie Britannique. Cela n'a pas été le cas.

[70] Le Tribunal retient néanmoins, en refaisant l'exercice à la lumière du droit québécois et des amendements, qu'une étude approfondie des questions a été faite par les Tribunaux de Colombie Britannique et que le débat est essentiellement le même;

[71] Ainsi, en l'espèce le Tribunal ne peut conclure formellement à un abus de procédures puisque dans tous les cas, le Tribunal doit procéder à l'examen de la procédure avant d'autoriser l'action collective. Néanmoins, le Tribunal portera un examen très attentif à l'argumentaire soulevé devant la Colombie Britannique pour décider si un tel raisonnement peut s'appliquer dans la présente instance puisque les questions sont identiques ;

## **Question 2 : les faits allégués justifient-ils les causes d'action recherchées?**

[72] Les différentes causes d'actions invoquées doivent être analysées distinctement, comme l'enseigne la jurisprudence. Normalement, le Tribunal aurait dû en premier lieu se pencher sur les amendements avant de décider du bien fondé des causes d'action. Les parties ont consenties à ce que le Tribunal évalue les deux volets en même temps;

[73] Étant donné que la contestation des amendements repose sur le principe que selon les défenderesses les amendements sont inutiles et contraires aux intérêts de la justice car mal fondés, il convient de disposer en premier lieu des questions recevables

---

<sup>18</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 RCS.549.

à la lumière des amendements recherchés. Dans un second temps, le Tribunal tranchera les demandes d'amendement en lien avec les questions retenues. Ainsi, si les amendements ne reposent pas sur des éléments factuels tel que le soutiennent les défenderesses mais sur des opinions non appuyées par la preuve documentaire avancée par la demanderesse, ils devront être refusés et les causes d'action ne pourront être autorisées;

[74] Au paragraphe 6 et s., la demande vise à introduire ces causes d'actions partiellement refusées en Colombie-Britannique dont voici le texte amendé :

« 6. The Petitioner contends that the Respondents' conduct has violated sections 45 ,49 and 61 of the (...) Competition Act and ss. 21 and 22 of the Criminal Code and that said conduct is continuing;

6.0.1 Contrary to s.45 of the Competition Act, the Respondents conspired, agreed, and/or arranged to fix, maintain, increase or control Interchange Fees. The Interchange Fee is a charge for a service provided to the Class by the Issuing Banks, being the provision of credit card network services and in particular the credit card and access to the cardholder, and the provision of a payment guarantee from the Issuing Banks to the merchants;

6.0.2 Contrary to former s.45 of the Competition Act, the Respondents conspired, combined, agreed and/or arranged to limit unduly competition in the provision of credit card network services to merchants;

6.0.3 Contrary to s.61 of the Competition Act, the Respondents directly or indirectly, by agreement or by other like means, influenced upward and/or discouraged the reduction of the price at which the Issuing Banks supplied credit card network services to merchants;

6.1. Contrary to s. 49 of the Competition Act, the Respondents agreed with each other with respect to the amount and/or kind of Interchange Fee charges to be imposed on their merchant customers in the Class for the provision of credit card network services (...); » (Soulignements dans les procédures)

**a) Réclamation sous l'art. 45 actuel**

[75] La Cour d'appel de Colombie-Britannique dans *Watson v. Bank of America Corporation*, 2015 BCCA 362 a certifié une cause d'action fondée sur l'ancien texte de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* (ancien article 45) mais refusé celle sous le nouvel article 45 (article 45 actuel), qui est entré en vigueur le 12 mars 2010;

[76] L'article 45 actuel de la Loi se lit comme suit :

« **45 (1)** Commets une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complète ou conclut un accord ou un arrangement :

- a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;
- b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;
- c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit; » (Nous soulignons)

[77] L'article 2 de la Loi définit le mot produit comme signifiant un article ou un service;

[78] L'ancien article 45 de la Loi en vigueur jusqu'en 2012 quant à lui stipulait ce qui suit:

« **45. (1)** Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complète, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne:

- a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasiner ou de négoce d'un produit quelconque;
- b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;
- c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;
- d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.»

[79] Pour autoriser l'amendement proposé soulevant une violation de l'article 45 actuel, il faudrait soutenir l'existence d'un complot entre acquéreurs, émetteurs et le réseau dans le cadre d'une offre de service;

[80] Afin de contourner l'arrêt *Watson*, la demanderesse veut notamment ajouter ce paragraphe :

« 6.0.1 Contrary to s.45 of the Competition Act, the Respondents conspired, agreed, and/or arranged to fix, maintain, increase or control Interchange Fees. The Interchange Fee is a charge for a service provided to the Class by the Issuing Banks, being the provision of credit card network services and in particular the credit card and access to the cardholder, and the provision of a payment guarantee from the Issuing Banks to the merchants; » (Soulignements dans les procédures)

[81] En examinant la preuve documentaire produite au soutien de la procédure, le Tribunal vérifie si les affirmations contenues dans cet énoncé relèvent de l'argumentation juridique plutôt que d'un allégué factuel. Si tel est le cas, les affirmations ne peuvent être tenues pour avérées.

- **Véracité de l'affirmation?**

[82] Selon les défenderesses l'affirmation du paragraphe 6.0.1 est fausse (tout comme celles similaires des paragraphes 16.0.2 et 16.1.1).

[83] Le Tribunal est d'avis tout comme les défenderesses que les pièces alléguées par la demanderesse ne permettent pas d'appuyer la prétention que l'interchange est une charge pour des services rendus aux commerçants par les émetteurs de cartes.

[84] D'abord, la carte de crédit n'est pas un service rendu aux commerçants.

[85] La délivrance d'une carte de crédit par un émetteur à son client est en réalité la conclusion d'un contrat de crédit variable entre eux.<sup>19</sup>

[86] L'émetteur prête au consommateur les fonds nécessaires pour effectuer des paiements au moyen de sa carte, jusqu'à concurrence de la limite de crédit autorisée. La carte est donc un instrument de paiement.

[87] Le commerçant bénéficie du paiement qu'il reçoit. Or, ce paiement n'est pas un service rendu au commerçant/créancier/vendeur, c'est l'exécution d'une obligation par le débiteur/acheteur (art. 1553 CCQ).

[88] Ce sont les acquéreurs qui mettent en place le système de paiement aux commerçants, en échange du Merchant Discount Fee. Les frais d'interchange eux, sont payés par l'acquéreur à l'émetteur de la carte.

[89] La demanderesse allègue différentes pièces et elles ne contiennent pas d'éléments permettant d'appuyer sa théorie concernant la prétendue offre de service.

[90] Ainsi, les allégations, contenues aux par. 6.0.1, 16.0.1 et 16.1.1, concernant un service rendu par les émetteurs assorti d'une garantie de paiement sont donc de « *simples affirmations sans assise factuelle* » et elles sont de plus « *contredites par une preuve documentaire fiable* ». <sup>20</sup> Pour tous ces motifs, ces affirmations ne peuvent pas être tenues pour avérées;

---

<sup>19</sup> Art. 118 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, ch. P-40.1; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2012] R.J.Q. 1541, 2012 QCCA 1396, par. 83; L'HEUREUX, N., FORTIN, É. et LACOURSIÈRE, M., *Droit Bancaire*, 4e éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, aux pages 608 et 610.

<sup>20</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201 par. 38 (CanLII).

[91] Par ailleurs, même si cette qualification juridique des frais d'interchange était juste, ceci ne changerait rien, comme l'a décidé la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans son deuxième arrêt.

[92] La demanderesse en Colombie-Britannique a voulu ajouter des allégations similaires devant le Tribunal de cette province, dans le but de contourner le premier arrêt de la Cour d'appel sur la certification.

[93] Ces amendements ont été radiés par le juge Weatherhill<sup>21</sup>.

[94] Le second arrêt de la Cour d'appel confirme la décision de première instance<sup>22</sup>. Elle fait aussi référence à cette notion de « payment guarantee », que l'amendement proposé au par. 6 veut ajouter :

« [32] In summary, even if the pleading included a "payment guarantee" as a product, the competitor banks are not alleged to fix the Interchange Fee for that product on their own. Rather, the pleading alleges that it is the combined effect of agreements between and among issuers, networks and acquirers, and in particular the Network Rules and Merchant Restraints, that constrains competition and compels merchants to pay the supra-competitive Interchange Fee. In short, the pleading is deficient as far as establishing a conspiracy between issuing banks to fix the price of a service and, accordingly, does not disclose a cause of action for breach of current s. 45. »

[95] Les mêmes constats s'imposent en l'espèce.

[96] Les émetteurs de cartes ne sont pas en concurrence pour vendre des « garanties de paiement » aux commerçants, en échange d'honoraires. Cette affirmation ne peut être soutenue et ne constitue pas un fait que le Tribunal doit tenir pour avéré;

[97] Il n'y a pas de cause d'action valable sous l'art. 45 actuel de la Loi. Le nouvel amendement proposé par la demanderesse ne résout pas la difficulté soulevée devant le Tribunal en Colombie-Britannique.

[98] Seule la cause d'action selon le texte de l'ancien art.45 de la Loi est retenue.

#### **b) L'article 49 de la Loi sur la concurrence**

[99] Cet article crée une infraction criminelle :

« **49** (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute institution financière fédérale qui conclut avec une autre institution financière fédérale un accord ou arrangement relatif, selon le cas :

a) au taux d'intérêts sur un dépôt,

<sup>21</sup> Op.cit.note 4, par 34 à 37.

<sup>22</sup> Op cit note 5 par 26 à 32.

- b) au taux d'intérêts ou aux frais sur un prêt,
  - c) au montant ou type de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,
  - d) au montant ou type du prêt consenti à un client,
  - e) au type de service qui doit être fourni à un client,
  - f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,
- et tout administrateur, dirigeant ou employé de l'institution financière fédérale qui sciemment conclut un tel accord ou arrangement au nom de l'institution financière fédérale commet un acte criminel et encourt une amende maximale de dix millions de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. (...)

**Exceptions**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui touche un accord ou arrangement :

- a) relatif à un dépôt ou à un prêt, fait ou payable à l'étranger;
- b) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre institutions financières fédérales ou par plusieurs institutions financières fédérales en ce qui concerne un client de chacune d'elles lorsque le client est au courant de l'accord ou par une institution financière fédérale, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte des clients de ce client; »

[100] Le juge Weatherhill a rejeté cette cause d'action pour des motifs similaires à ceux retenus concernant la question précédente:

[101] L'article 49 de la Loi tout comme l'article 45 actuel font appel à un complot pour établir un frais dans le cadre d'un service rendu à un client.

[102] En 2017 la Cour d'appel a confirmé ce jugement comme suit:

« [41] I also find no error in the chambers judge's conclusion that the deficiencies existing in relation to current s. 45 apply equally to the amendments proposed in relation to s. 49. »

[103] En l'absence d'une preuve que les défenderesses rendent un service à leurs clients, tout comme pour les motifs précédemment exprimés, il n'y a pas d'assise factuelle pour soutenir cette proposition. L'action collective ne peut plus être autorisée sur cette base.

**c) La réclamation pour "aiding, abetting, and counselling a breach of Current s. 45, s. 49, and s. 61 of the Competition Act."**

[104] La demanderesse tente d'alléguer un complot entre le réseau et les acquéreurs et émetteurs qui, s'ils ne sont pas concurrents pourrait avoir commis l'infraction d'aide au complot. Cela est contraire avec la présomption de base selon laquelle il y a un allégué de complot entre l'ensemble des acteurs. Cela serait contraire aux



enseignements de la Cour suprême dans *R v. JF*<sup>23</sup>. On ne peut à la fois commettre un complot et aider à sa réalisation.

[105] Le juge Weatherill a rejeté cette cause d'action.

[106] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique confirme cette décision à l'unanimité<sup>24</sup>.

[107] Encore une fois, les réseaux et les contrats en cause sont les mêmes.

[108] Il n'y a pas lieu de conclure autrement que les tribunaux en Colombie Britannique;

[109] En conclusion, le tribunal autorise l'action collective avec comme fondement texte de l'ancien art.45 de la Loi et le régime de faute causale de dommages sous l'article 1457 CCq. La demanderesse n'est donc pas limitée dans les remèdes et l'indemnisation qu'elle recherche.

**d) L'art. 234 LPC**

[110] La demanderesse soulève, pour la première fois, une question en lien avec l'art. 234 Loi de la Protection du consommateur (« **LPC** »)<sup>25</sup> qui se lit ainsi :

234. Nul ne peut refuser de conclure une entente avec un commerçant ou mettre fin à une entente qui le lie à un commerçant en raison du fait que ce commerçant accorde un rabais à un consommateur qui le paie en argent comptant ou par effet de commerce.

[111] Cette cause d'action n'a été mentionnée nulle part dans la demande d'autorisation originale, ni dans ses versions subséquentes. Elle apparaît dans un document remis après l'audition. Ce dernier contient les conclusions recherchées et les questions communes dans une version française et anglaise et ce à la demande de la soussignée. Il s'agit en fait d'un amendement non autorisé ni discuté devant le Tribunal. Dans les circonstances, cet élément suffit à le rejeter des questions à être soumises au Tribunal au terme du jugement d'autorisation.

[112] Par ailleurs, il n'y a pas de lien entre cette disposition de la *Loi de Protection du Consommateur* et les faits constitutifs du présent dossier.

[113] D'abord, la demanderesse 9085-4886 Québec Inc. n'allègue pas avoir accordé de rabais à un consommateur qui paie comptant ou par effet de commerce.

---

<sup>23</sup> [2013] 1 RCS 565.

<sup>24</sup> Op cit note 6, par 36 à 41.

<sup>25</sup> RLRQ c.P-40.1.

[114] Ensuite, elle n'allègue pas non plus qu'en raison d'un tel rabais, l'une des défenderesses aurait refusé de conclure une entente avec elle ou mis fin à une entente existante.

[115] Cette cause d'action est frivole et elle n'est soutenue par aucune allégation factuelle pertinente. Cette cause d'action ne peut être retenue.

**Question 3 : Les amendements doivent-ils être accordés ou sont-ils contraires aux intérêts de la justice?**

[116] Tel que discuté dans le contexte de la demande d'autorisation, le Tribunal reprend ci-après les paragraphes dont les amendements sont contestés qui seront soit acceptés, refusés ou modifiés. Ainsi, malgré la contestation des défenderesses, le Tribunal accepte les amendements aux paragraphes 16.02, 16.5.1, 22.0.9.;

[117] En effet, la demande d'action collective doit être amendée en lien avec les conclusions et les questions communes autorisées par le Tribunal;

[118] De plus, tous les amendements non contestés sont accueillis par le Tribunal;

[119] Quant aux autres amendements contestés par les défenderesses ils visent les paragraphes 6,6.0.1, 6.0.3, 6.1,16.0.1, 16.1.1, 16.5, 22.0.26, 41 et 54;

[120] En raisons de ce qui précède :

- **Paragraphe 6** doit se lire comme suit : « *The Petitioner contends that the Respondant's conduct has violated sections 45 of the former text of the Competition Act in force until March 10, 2012* »
- **Paragraphe 6.0.1** est rayé,
- **Paragraphe 6.0.3** est rayé,
- **Paragraphe 6.1** est rayé,
- **Paragraphe 16.01 a)** est modifié pour se lire ainsi :
  - a) The Issuing Banks that issue credit cards to cardholders
- **Le paragraphe 16.1.1** est modifié par le retrait des mots « and provide a payment guarantee to merchants »;
- **Le paragraphe 22.0.26** est rayé;
- **Le paragraphe 33** est modifié par le retrait des mots : « That it paid to the issuing banks »;

- **Le paragraphe 41** est modifié par le retrait des mots : « That they paid to the issuing Banks »;
- **Le paragraphe 54** est modifié quant au sous paragraphe a.1) par le retrait des mots : « for the supply of that product » et quant au sous paragraphe a.2) pour se lire ainsi : « Did the respondents engage in conduct that is contrary to section 45 of the former Competitive law in force until March 10, 2012? »;

**Question 4 : Quelle date doit servir de point de départ pour définir le groupe?**

[121] Les défenderesses contestent la date énoncée aux fins de définir le groupe;

[122] La demanderesse souhaite que la période visée par l'Action collective débute le 26 mars 2001. À l'audition aucune explication n'a été fournie quant à cette date. L'avocat de la demanderesse a simplement indiqué ignorer depuis quand la conspiration alléguée concernant le prix trop élevé de l'interchange a débuté ;

[123] En défense l'on soumet qu'en application de la règle de 3 ans de prescription du Code civil du Québec, il faudrait limiter le groupe à trois ans du jugement d'autorisation, ce dernier étant le point de départ de la suspension de la prescription;

[124] Par ailleurs, de façon alternative les défenderesses rappellent que bien que le recours initial a été entrepris le 10 décembre 2010, il ne visait alors que Visa et Mastercard;

[125] Ce n'est que lors de l'amendement autorisé en avril 2012 que les banques ont été ajoutées à titre de défenderesses. À cela la demanderesse répond que puisque la solidarité est alléguée, il faudrait néanmoins retenir la procédure de 2010 à titre de point de départ de la prescription;

[126] Selon la jurisprudence, et tel que réitéré récemment par la Cour d'appel dans *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers*<sup>26</sup> la question de prescription en lien avec les moyens de défense est une question qui doit être référée au juge de mérite;

[127] Cependant en l'absence de quelle qu'explication justifiant la référence à l'année 2001 comme point de départ de la période visée par le groupe, le Tribunal ne peut la retenir aveuglément. Le recours tel qu'autorisé vise une cause d'action fondée sur la *Loi de la concurrence* et l'article 1457 CCQ. L'article 36 (4) de la Loi établit une prescription de 2 ans alors que le Code civil prévoit une prescription de 3 ans. En conséquence, le Tribunal retiendra la date du 10 décembre 2007, soit trois ans avant l'institution du recours initial;

---

<sup>26</sup> 2017 QCCA 1673

**Question 6 : Le groupe vise-t-il des membres qui ont plus de 50 employés?**

[128] Enfin, le groupe tel que défini comprend toute personne ayant accepté une carte Visa ou Mastercard;

[129] Les défenderesses soulèvent que le groupe devrait être limité aux entreprises de 50 employés et moins tel que le permet par le Code de procédure civile au moment où le recours a été déposé;

[130] Les défenderesses ajoutent que les commerçants comptant plus de 50 employés sont visés par le recours ontarien;

[131] Cette question présente quelques difficultés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Code de procédure civile du Québec permet à toute personne physique ou morale d'instituer une action collective sans égard au nombre d'employés que ces dernières détiennent;

[132] De plus, nous l'avons mentionné, le recours ontarien n'a pas beaucoup progressé, n'ayant pas d'audition prévue pour entendre l'autorisation;

[133] En conséquence de ce qui précède, il nous semble plus prudent d'accepter la description du groupe telle que formulée sans la restreindre dans le temps selon le nombre d'employés détenus;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[134] **AUTORISE** les amendements tel qu'énoncés au présent jugement;

[135] **ACCUEILLE** la présente demande;

[136] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective par voie d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, en injonction et en jugement déclaratoire;

[137] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, pendant une partie ou la totalité de la période commençant le 10 décembre 2007 et se poursuivant jusqu'à présent ont accepté comme mode de paiement pour la vente d'un bien ou un service les cartes de crédit Visa (« Les membres du groupe Visa ») ou les cartes de crédit MasterCard (« Les membres du groupe MasterCard ») en vertu des modalités des conventions de commerçant;

[138] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, comme suit :

1) Est-ce que les défenderesses ont comploté pour restreindre indûment la concurrence ou pour augmenter le prix des services de réseau de cartes de crédit en

imposant des frais d'interchange supraconcurrentiels pendant la période visée par l'action collective?

2) Est-ce que les défenderesses étaient des concurrentes relativement au réseau de cartes de crédit et ont-elles comploté pour contrôler le prix des frais d'interchange supraconcurrentiels pendant la période visée par l'action collective?

3) Les défenderesses ont-elles eu une conduite contraire à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, en vigueur jusqu'au 10 mars 2012, pendant la période visée par l'action collective?

4) Dans l'affirmative, les défenderesses, ou l'une d'entre elles, sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts aux membres du groupe Visa ou MasterCard en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, y compris les frais d'enquête sur l'inconduite des Intimées?

5) Est-ce que les membres du groupe ont été lésés par la conduite des défenderesses ? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur de ces dommages?

6) Les défenderesses, ou l'une d'entre elles, ont-elles engagé leur responsabilité envers les membres du groupe Visa ou MasterCard en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*?

7) Les escomptes pour commerçant et, en particulier, les frais d'interchange par défaut, ont-ils été facturés aux membres du groupe Visa ou MasterCard pendant la période visée par l'action collective à un taux supraconcurrentiel? Si oui, quel aurait été le taux dans un marché concurrentiel?

8) Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages?

9) La Cour devrait-elle accorder une injonction interdisant aux défenderesses de comploter afin de fixer les frais d'escomptes pour commerçant, y compris les frais d'interchange par défaut?

10) La Cour devrait-elle accorder une injonction interdisant aux défenderesses de comploter afin d'imposer des règles des réseaux?

[139] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective de la manière suivante :

ACCUEILLE l'action collective de la Demanderesse et de chacun des Membres du Groupe Visa et MasterCard;

DÉCLARE que les Défenderesses ont comploté en vue d'imposer des frais d'interchange supraconcurrentiels aux commerçants;

DÉCLARE les Défenderesses solidairement responsables des dommages subis par la Demanderesse et chacun des Membres du Groupe Visa et MasterCard;

ORDONNE aux Défenderesses de cesser de comploter pour fixer les frais d'escomptes pour commerçant, y compris les frais d'interchange;

CONDAMNE les Défenderesses à verser à chaque Membre du Groupe Visa ou MasterCard une somme égale à la portion supraconcurrentielle des frais d'interchange plus les frais, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNE les Défenderesses à payer des intérêts et une indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNE aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

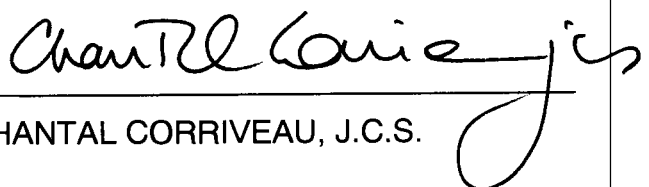
ORDONNE que les demandes individuelles des membres du Groupe Visa ou MasterCard fassent l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve le permet ou subsidiairement, d'un recouvrement individuel;

CONDAMNE les Défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais d'expertise et d'avis;

[140] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe Visa ou MasterCard qui n'ont pas demandé à être exclus, soit liés par tout jugement rendu dans l'action collective selon les conditions prévues par la loi;

[141] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de la publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement rendu dans le cadre de la présente action collective;

[142] **LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les frais de publication.

  
CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Reidar M.Mogerman (MOGERMAN LLP)  
Me Avichay Sharon et Me Luciana Brasil (BRANCH, MACMASTER LLP)  
Me Jeff Orenstein et Me Andrea Grass (CONSUMER LAW GROUP INC.)  
Avocats de la demanderesse

Me Yves Martineau, Me Guillaume Boudreau-Simard et Me Katherine Kay  
(STEIKEMAN, ELLIOTT)  
Avocats de CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

Me Ariane Bisailon (BLAKE, CASSELS & GRAYDON)  
Avocate de VISA CANADA CORPORATION

Me Éric Vallières, Me David W.Kent et Me Jeffrey B.Simpson (MCMILLAN)  
Avocats de MASTERCARD INTERNATIONAL INC.

Me Éric Préfontaine (OSLER, HOSKIN & HARCOURT)  
Me Dina Raphaël (*BMO Groupe financier*)  
Avocats de BANK OF MONTRÉAL

Me Alexander De Zordo (BORDEN, LADNER, GERVAIS)  
Avocat de BANK OF NOVA SCOTIA

Me Geoffrey Cowper (FASKEN MARTINEAU)  
Avocat de ROYAL BANK OF CANADA

Me Kristian Brabander (MCCARTHY, TÉTRAULT)  
Avocat de TORONTO-DOMINION BANK

Me Sean Griffin et Me Antoine Brylowski (LANGLOIS)  
Avocat de BANQUE NATIONALE DU CANADA

Dates d'audience : 6 et 7 novembre 2017